

Règlement du restaurant scolaire

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal le 25 octobre 2018, sur proposition de la Commission des affaires scolaires, avec pour objectif :

- que la discipline soit assurée durant les trajets pour des raisons évidentes de sécurité,
- que le repas pris en restauration collective soit un moment de convivialité pour tous et assure à l'enfant l'apport nutritionnel dont il a besoin dans le cadre des activités scolaires,
- de préciser les conditions d'accès et de paiement des repas.

Il a été modifié le 25 octobre 2012, pour préciser les modalités de sanction et créer un conseil de discipline, et le 4 décembre 2013 pour adapter quelques modalités rédactionnelles mineures.

Les règles suivantes sont donc applicables :

1. Discipline, règles de vie commune

Article 1 : Les trajets aller et retour s'effectuent de manière ordonnée et sans chahut. Le groupe doit rester homogène autour du ou des accompagnateur(s). Il est donc strictement interdit de courir pour devancer le groupe comme de traîner à l'arrière de celui-ci. Chacun doit s'abstenir de toucher les véhicules ainsi que les plantations et les clôtures (publiques ou privées).

Article 2 : Les élèves ont les mêmes devoirs à l'égard des personnels de service et d'accompagnement qu'à l'égard des enseignants (politesse, respect, obéissance,...). Ils doivent s'abstenir de toute provocation (verbale, gestuelle, vestimentaire,...). Ces mêmes règles de politesse et de respect s'appliquent dans leurs rapports avec leurs camarades.

Article 3 : Chacun doit respecter la nourriture, la boisson et le matériel. Les élèves doivent se tenir correctement à table, s'abstenir de se déplacer sans raison valable ni s'exprimer bruyamment. Chacun doit manger proprement. Le gaspillage de la nourriture n'étant pas tolérable, la majeure partie des repas servis doit être consommée. L'emport de tout aliment, à l'exception des fruits pelables, est interdit.

Il est également interdit d'apporter au restaurant scolaire tout aliment ou toute boisson (sauf cas prévu à l'article 10).

Le pain est limité à deux tranches pour les élèves primaires et trois pour les collégiens. Si toutefois un élève le désire, il pourra obtenir un supplément.

Article 4 : Les sanitaires sont utilisés à bon escient et proprement.

Article 5 : Toute utilisation de téléphones portables, d'appareils audio-vidéo ou tout autre équipement multimédia (walkman, MP3 ou MP4, jeux, ...) et d'appareils de toilette (séchoir à cheveux, fer à friser, ...) est interdite. Ces appareils pourront être confisqués par le personnel. La restitution aura lieu à la mairie. Le port de la casquette dans l'enceinte du restaurant est également interdit.

Article 6 : Le personnel de service et d'accompagnement ainsi que les enseignants peuvent constater les manquements aux règles sus-définies et en faire rapport à la municipalité en vue de la prise d'une sanction adaptée.

Article 7 • Un conseil de discipline composé du maire et/ou de l'adjoint en charge des affaires scolaires, suivant les affaires sur lesquels il doit se prononcer, d'un membre du personnel communal chargé de la surveillance des élèves pendant les repas, du président de l'association de parents d'élèves et du directeur de l'établissement fréquenté par l'élève sanctionnable est constitué.

Le directeur et le président de l'association de parents d'élève de l'établissement scolaire sont membres à titre consultatif.

Le conseil de discipline reçoit systématiquement un représentant légal de l'élève en cause avant de définir la sanction qui sera appliquée.

Article 8 : Le conseil de discipline se réunit chaque fois que nécessaire pour statuer sur des manquements graves aux règles de discipline applicables pendant les repas. La définition des sanctions et les instances compétentes sont réparties comme suit :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures	Autorité compétente
Mesures d'avertissement			
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé ; Refus d'obéissance ; Remarques déplacées ou agressives ;	1 ^{er} avertissement oral, éventuellement assorti d'une punition (tâches d'intérêt général)	Manquement constaté par le personnel de surveillance, qui décide de la punition applicable
	Persistance d'un comportement non policé ; Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	2 ^{ème} avertissement ; Avertissements supplémentaires si nécessaire	Le personnel du restaurant scolaire alerte le Maire, l'adjoint référent, ou le D.G.S. Le 2 ^{ème} avertissement fait l'objet d'un courrier au représentant légal de l'élève fautif. A compter du 3 ^{ème} avertissement, l'élève sera susceptible de passer en conseil de discipline, suivant la gravité et la fréquence des faits reprochés.
Sanctions disciplinaires			
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire	Le conseil de discipline est réuni pour décider de l'exclusion.
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition		
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive	Le conseil de discipline est compétent pour décider l'exclusion définitive
		Poursuites pénales éventuelles	La décision de poursuites. pénales éventuelles est de la compétence du maire

2. Dispositions diverses

Article 9 : Le repas amélioré de Noël est réservé aux élèves fréquentant le restaurant scolaire au moins 5 fois par mois. Ce seuil pourra être abaissé en fonction des places disponibles restantes.

Article 10 : Compte tenu des contraintes liées à la mise en œuvre, et dans un souci de sécurité des enfants soumis à un Projet d'accueil Individualisé (PAI), il ne sera pas mis à disposition de menus de substitution. Selon le degré de gravité du PAI, soit les enfants pourront consommer le menu en vigueur en excluant les aliments allergènes, soit les familles devront apporter quotidiennement le repas à servir qui sera réchauffé si nécessaire, au tarif en vigueur. (Voir annexe)

Article 11 : Dans le respect des règles de laïcité, et dans un souci d'organisation interne, le restaurant scolaire ne met pas de menu de substitution.

En cas de prescription médicale, l'enfant ne devra apporter au restaurant scolaire que la quantité de médicaments strictement nécessaire à la prise de midi, laquelle se fera sous sa seule responsabilité.

3. Accès au restaurant scolaire. paiement des repas, modalités diverses

Article 12 : Pour accéder au restaurant scolaire, l'élève doit impérativement être muni de son badge personnel, délivré par le régisseur du restaurant scolaire, qui lui est prêté jusqu'à la fin de sa scolarité dans un établissement scolaire grégamiste.

A chaque badge correspond un compte, celui-ci est crédité par les familles selon le rythme et le montant qu'elles choisissent (pas nécessairement multiple du prix du repas), en déposant dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire ou de la mairie un chèque à l'ordre du **Régisseur Restaurant Scolaire — 56390 GRAND-CHAMP** mentionnant au verso le ou les nom(s) et prénom(s) du ou des élève(s) ainsi que le ou les numéro(s) du badge.

Le **paiement en espèces** est possible par dépôt dans la boîte aux lettres sécurisée du restaurant scolaire (près de la porte d'entrée à droite) ou lors des permanences du mercredi de 9h à 10h30.

Le **paiement par carte bancaire** est également possible. Les références sont disponibles sur le relevé transmis hebdomadairement aux familles par messagerie.

Article 13 Le tarif des repas est fixé tous les ans par délibération du Conseil Municipal, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année suivant cette délibération. Lors du passage de l'élève le vendredi, un ticket indiquant le nom de l'élève, son numéro de badge, le nombre de repas pris depuis le début du trimestre et le solde de son compte lui sera donné ou aux accompagnateurs pour les plus jeunes.

Sous réserves techniques, un courriel contenant ces informations sera également transmis chaque vendredi après-midi au représentant légal de l'enfant.

Les parents pourront également interroger le régisseur sur le solde de leur compte lors des permanences du mercredi de 9h à 10h30 en se rendant sur place ou en téléphonant au 02 97 66 70 87.

En cas de solde débiteur supérieur à 15 € pendant plus d'une semaine d'école, un titre de recettes (facture) sera adressé à la famille avec une pénalité pour frais de facturation de 7 €.

Le premier badge est prêté gratuitement. En cas de perte de destruction ou de vol, le badge sera désactivé et un nouveau sera attribué, payant, afin de prendre en compte son coût et les frais liés à son activation (tarif 2018: 10 €)

Article 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au restaurant scolaire et dans les écoles.

ANNEXE : Modalité Projet d'Accueil Individualisé

Restauration scolaire

Mon enfant souffre d'une allergie alimentaire, comment faire ?

En cas d'allergie alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est établi entre le médecin scolaire, les parents de l'enfant, la directrice de l'école et le Maire.), à partir du bilan allergique et des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance du médecin traitant ou de l'allergologue, mis à jour en fonction de l'évolution de l'allergie

Ce PAI devra être actualisé tous les ans.

Suivant l'importance de l'allergie et les possibilités de la collectivité, votre enfant sera accueilli selon un des deux modes suivants :

1. d'un accueil au restaurant avec exclusion des plats contenant l'aliment interdit
2. d'un accueil au restaurant avec « panier-repas » fourni par la famille.

La collectivité reste décisionnaire pour fournir ou non le repas à l'enfant allergique en fonction du degré de l'allergie énoncé dans le dossier.

Si les parents ou le responsable légal de l'enfant ne souhaitent pas apporter de panier repas, l'enfant ne sera pas autorisé à déjeuner au restaurant scolaire.

 **Attention!** Dans l'attente de la signature du PAI, les familles doivent obligatoirement fournir un « panier-repas ».

Si en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

Si une allergie se déclare alors que l'enfant est déjà inscrit dans le restaurant, celui-ci peut, après avis du médecin scolaire, continuer de fréquenter le restaurant jusqu'à la tenue de la commission spécialisée la plus proche qui statuera.

Durant cette période l'enfant peut être accueilli selon le mode « panier repas » (voir ci-après).

Mode d'accueil avec exclusion ou remplacement des plats

En cas d'allergie à un seul aliment, le restaurant scolaire pourra vous proposer le menu du jour avec exclusion de l'aliment concerné.

En cas d'exclusion de plats contenant l'aliment interdit, le tarif du repas ne fera pas l'objet de réduction financière.

Mode d'accueil avec « Panier repas »

- ✓ Les aliments doivent être dans **une glacière ou sac isotherme** avec une plaque de froid, propre et **libellé au nom de l'enfant**. Tous les contenants alimentaires (boîte,

pot de yaourt...) devront être identifiés au nom de l'enfant au feutre indélébile afin d'éviter de faire des inversions entre enfant.

- ✓ Ils doivent arriver en cuisine à une température inférieure à 7°C et pouvoir passer au four à micro-ondes (ne pas mettre d'œuf cru)
- ✓ Les contenants (boîtes plastiques ou verre) doivent pouvoir être réchauffés au four à micro-ondes **dans leur intégralité.**
- ✓ Le panier repas doit être remis à la responsable de cuisine le matin afin qu'elle le place rapidement au réfrigérateur.
- ✓ Tous les aliments servis et non consommés par l'enfant sont jetés en fin de service.

Merci de fournir si nécessaire une trousse d'urgence avec le nom de votre enfant aux différentes équipes responsables de l'accueil de l'enfant : restaurant scolaire, écoles, responsables périscolaires et accueils de loisirs.

Mon enfant ne mange pas certains aliments (végétarien, sans porc...), des repas adaptés sont-ils prévus ?

La commune ne servira pas de menu de substitution.

Les « paniers repas » ne peuvent être apportés par les familles que dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).